

No 99

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SEANCE DU LUNDI LE 25 JUIN 1934

PRIÈRES.

M. Bowman pour M. Lawson, du comité spécial sur la Loi du service civil, présente le quatrième rapport de ce comité, lequel est lu comme suit:—

Le Comité spécial nommé pour s'enquérir de l'exécution et du fonctionnement de la Loi du service civil telle que modifiée, avec instructions de s'informer au sujet de la révocation ou de la modification de toute disposition de ladite Loi, du remplacement de certains articles ou de l'addition de nouveaux, selon que le Comité pourra juger opportun, présente son quatrième rapport comme suit:—

(1) Votre Comité a reçu des instances demandant que certains employés temporaires qui ont occupé pendant de longues périodes des emplois d'un caractère permanent reçoivent maintenant le statut permanent.

Votre Comité constate que par des arrêtés du conseil, C.P. 2958, du 16 décembre 1920, et C.P. 3895, du 22 octobre 1921, adoptés conformément à la Loi modifiant la Loi du service civil, octobre 1919, 4,060 employés temporaires qui avaient occupé d'une manière continue un emploi de nature permanente depuis le 10 novembre 1919, (date de l'entrée en vigueur de la Loi du service civil) ont reçu leur nomination à titre permanent durant la période 1920-1927. Cependant, en 1927, les dispositions favorables de ces arrêtés du conseil ont été rescindées. Les instances présentées à votre Comité établissent que tous les autres employés temporaires (au nombre d'environ 300) qui pourraient bénéficier de cet article de la Loi et desdits arrêtés du conseil mais qui n'ont pas alors été nommés à titre permanent devraient maintenant être titularisés afin de pouvoir jouir des bénéfices attachés à la permanence. Ces bénéfices comprennent le droit de contribuer au fonds de la Loi de pension du service civil, le droit de recevoir des augmentations statutaires lorsqu'elles seront rétablies, le droit de concourir pour des promotions lorsque celles-ci seront de nouveau autorisées, et le droit de recevoir un congé de retraite lorsqu'ils quittent le service. Un grand nombre des employés en question ont déjà eu la permission de contribuer au fonds de la Loi de la pension du service civil, de sorte que le fardeau ajouté à l'admi-